

Quelques éléments de la situation sur le territoire de nationalités mixtes a la frontière occidentale de la R. S. F. de Yougoslavie

Dr. Janko Jeri, collaborateur scientifique supérieur

Sans considérer certaines oscillations, les relations interétatiques avec l'Italie voisine sont en bien des points de vue un exemple original des possibilités variées et d'une portée relativement étendue d'un voisinage correct, d'un bon voisinage. Un tel développement positif des contacts réciproques dans un proche passé signifie la confirmation réelle de l'efficacité quotidienne de la coexistence active, ce qui signifie une orientation durable vers la coopération en de nombreux domaines (du domaine économique et culturel au domaine politique), tout en respectant strictement les principes de l'égalité en droits et de la non-ingérence sans égard aux différentes organisations sociales et aux différents points de départ idéologiques. De telles vues générales sont le fruit de la connaissance conçue sur des expériences positives qu'une telle politique, dans les circonstances présentes, est l'unique alternative réelle qui puisse activer le processus réaliste d'un rapprochement mutuel ultérieur et à la fois contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité internationale générale.

La seule comparaison moyenne entre les éléments centraux de la politique de Rapallo et de la période après Rapallo entre les deux guerres¹ et l'étape actuelle de la collaboration italo-yougoslave dans les

¹ Le conflit-clé de cette politique fut, sans égard à certaines nuances périodiques, entre les divers essais de suprématie et le point de vue qu'une collaboration avec les mêmes droits de partenaires équivalents était l'unique fondement sûr des contacts entre le nouvel Etat des peuples yougoslaves et l'Italie.

Pour information résumons la période des années vingt: les hommes d'Etat d'alors — de Sidney Sonnino, auteur du pacte de Londres (26 avril 1915), selon lequel l'Italie obtiendrait, en compensation pour sa collaboration dans la première guerre mondiale aux côtés des forces de l'Entente, toute la région julienne et la Dalmatie, donc des territoires exclusivement peuplés d'une population yougoslave, jusqu'à Carlo Sforza — se distinguaient parfois même essentiellement par leurs méthodes diplomatiques et leur tactique politique, mais ils avaient un but commun — d'une manière ou de l'autre assurer la suprématie italienne.

«J'étais convaincu,» explique sa conception politique centrale C. Sforza dans son livre «Les architectes de l'Europe contemporaine», «de la suprématie de l'Italie et pour cette raison je voulais, aussitôt que je suis arrivé au pouvoir après Sonnino, ouvrir les portes toutes grandes à l'influence italienne à l'est.»

La delimitation entre la Yougoslavie et l'Italie après la première guerre mondiale par la conclusion du traité de Rapallo le 12 novembre 1920, qui signifie des grandes amputations ethniques après la première guerre mondiale

années passées, prise en général, permet cependant de faire la constatation que la solution de compromis de la question de Trieste fut un accord international d'une valeur durable et, dans le domaine bilatéral, l'affirmation sérieuse de la connaissance que dans les rapports mutuels il fallait rejeter entièrement les vieilles conceptions et les préjugés autrefois prédominants et que la force motrice des contacts réciproques devait être: s'efforcer par ses propres forces de résoudre les questions encore ouvertes, les deux États ne partant pour cela que de leurs intérêts mutuels d'une valeur plus durable. De plus, dans un cadre international plus vaste, cet accord peut encore être à bien des points de vue l'exemple d'une méthode diplomatique efficace, à savoir qu'il est possible de régler d'un commun accord même les questions les plus embrouillées et les plus critiques, si les deux parties gardent le sens de la réalité et sont prêtes à faire des concessions réciproques.

Pour la solution du problème de Trieste après la fin de la seconde guerre mondiale, la loi fondamentale est le choc caractéristique de deux éléments: des essais de diktat et de solution unilatérale (première et deuxième phases) et des éléments d'entente à égalité de droits (troisième phase)². La Yougoslavie a contribué d'une manière décisive à l'affirmation de cette dernière conception positive par sa politique pacifique originale et conséquente. La signification essentielle de cette solution pour notre pays résidait dans le fait que les parties concernées reconnaissent en fait que sans tenir compte des intérêts et du consentement de notre pays la solution du problème de Trieste n'est pas possible, qu'un compromis n'est possible que par l'obtention d'un équilibre entre les exigences yougoslaves et italiennes. Le memorandum sur l'accord du 5 octobre 1954 est une solution typique du genre, qui exigea des concessions et la modération des deux parties.³

plus d'un demi-million de Yougoslaves restèrent hors de leurs frontières nationales) et une dure violation de l'autodétermination nationale, devait être selon la conception de C. Sforza un instrument important de cette politique.

Le gouvernement encore parlementaire de Giolitti-Sforza s'efforçait d'assurer ce «patronat politique» par des moyens politiques diplomatiques, tandis que son successeur, le fascisme, avait pour but la rupture de la Yougoslavie en petits États non liés entre eux, ce qui permettrait à l'Italie de transformer l'Adriatique en une mer italienne fermée, élargissant ainsi son arrière pays pour la réalisation de ses principales directions d'expansion impérialiste.

² Voir plus en détail: Janko Jeri, «Le problème triestin après la seconde guerre mondiale», Ljubljana 1961.

³ Bien que cet accord n'ait pas entièrement satisfait les intérêts nationaux yougoslaves, il a cependant diminué le territoire, sur lequel réside notre élément et qui est resté hors des frontières nationales après la conclusion du traité de paix avec l'Italie après la fin de la seconde guerre mondiale, signé le 10 février 1947 à Paris. Par le memorandum du 5 octobre 1954, les deux parties intéressées reçurent dans les grandes lignes le partage territorial existant de l'ancien TLT avec une correction en faveur de la Yougoslavie, par laquelle l'administration yougoslave s'étendait à l'ancienne zone B, et l'administration italienne à l'ancienne zone A.

Le règlement de compromis d'un des problèmes les plus compliqués de l'Europe d'après-guerre, pour la solution duquel beaucoup jugeaient qu'il faudrait une période d'au moins une génération, signifia un tournant dans les rapports italo-yougoslaves jusqu'alors en vigueur, le commencement d'une révision positive des anciens points de vue négatifs, où le processus d'un rapprochement réciproque favorise la naissance de nouveaux éléments qui créent progressivement des changements qualitatifs dans la structure entière d'alors des contacts italo-yougoslaves. Dans la pratique quotidienne aussi s'affirme de plus en plus cependant la connaissance que le nationalisme chauvin, avec toutes ses excroissances inhumaines d'intolérance et de discrimination envers les autres peuples, est passé et que la logique même du développement contemporain exige une révision radicale de toutes les composantes variées de l'héritage négatif qui paralysait les contacts italo-yougoslaves entre les deux guerres et après elle. Un hebdomadaire romain, liant le développement contemporain des sciences et de la technique à cet état de choses, a constaté «que tout cela a rétréci à une mesure ridicule 'la politique à quelques mètres de la frontière' et tout le nationalisme ensemble».⁴ Bien qu'à certains égards ils n'en soient qu'à leur début, ces éléments signifient, pris dans leur ensemble, les points de vue particuliers d'un processus sain, qui n'accélère pas seulement la formation d'estimations plus élaborées et historiquement plus dignes de foi des événements particuliers et des périodes, mais facilite aussi les efforts plus vastes pour créer une image non corrompue, vraie l'un de l'autre et aide à développer cette tolérance mutuelle sans laquelle il est difficile de s'imaginer un dialogue sincère, honnête, destiné à mettre au jour et à éclaircir les questions encore embrouillées, confuses et litigieuses, puisque indubitablement, si nous reprenons la pensée d'un écrivain italien originaire du territoire frontalier, Enzo Bettiza, »l'aveuglement nationaliste est, à ce qu'il semble et probablement est ainsi, plus tragique qu'un vrai nationalisme.»⁵

A cette évolution positive générale, surtout sur les territoires frontaliers qui furent par le passé les foyers centraux des déformations nationalistes, contribua essentiellement aussi une telle organisation du trafic personnel et des marchandises, qui assura d'année en année un transvasement plus intensif des biens matériels et culturels et le développement de formes variées de coopération quotidienne non conformiste avec des initiatives spécifiques, adaptées aux circonstances locales, de caractère culturel, politique et économique. Dans ce cadre général, la question complexe de la liaison organique, respectivement des unions régulières et non interrompues de la minorité avec la nation mère est d'une signi-

⁴ »Nuova atmosfera«, Il Punto, No 49, 3 décembre 1960.

⁵ Les nationalistes se sont, entre autre, inspirés des devises de l'empire romain et de sa force d'expansion, qu'ils ont essayé de faire revivre dans les nouvelles conditions. Francesco Coppola, un des champions nationalistes, généralise ces vues en constatant qu'elles sont »antidémocratiques, antiparlementaires, antihumanitaires, militaires, impérialistes«.

fication exceptionnelle pour le développement normal de la minorité et pour la conservation de tout ce riche trésor des caractéristiques particulières, sans quoi il n'est pas possible de s'imaginer sa pleine vie intérieure. Et tout cela vaut particulièrement pour le champ culturel et tout le domaine délicat de la vie spirituelle, intellectuelle de la minorité, puis pour la conservation de ses traditions positives, si je puis les désigner ainsi, et ce qui est particulièrement important, pour la pureté et la vie de la langue, en tant que richesse de base de la minorité.

Mais l'assurance de relations fécondes et régulières entre la minorité et la nation mère exige l'accomplissement de certaines conditions indispensables comme surtout l'égalité en droits de fait, de contenu de la minorité dans l'Etat, dans lequel elle vit, puis le respect conséquent du principe qu'il n'est pas possible d'utiliser la minorité comme prétexte d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et, ce qui est lié à cela, qu'à cause de la minorité on n'essaie pas de modifier les frontières ou semblable. En harmonie avec la thèse de la communauté sociale socialiste ouverte, notre pays s'efforce de créer à ses frontières de telles relations et conditions générales qui permettraient d'affirmer le plus possible dans la vie quotidienne le point de vue au départ précédemment mentionné. Et avant tout il faut créer une telle atmosphère générale, dans laquelle la minorité se sentira vraiment égale en droits et équivalente.

Une partie constituante de l'accord de Trieste du 5 octobre 1954 était le Statut spécial qui à base de réciprocité garantit les droits des minorités sur les territoires, auxquels s'est étendue l'administration italienne, respectivement yougoslave. Ceci est le premier instrument international après la seconde guerre mondiale qui, sur un territoire certes limité, régla, d'une manière compacte (c'est par ailleurs un compromis intéressant entre la protection individuelle et collective) la protection d'un groupe ethnique yougoslave dans un autre Etat, ce qui est d'autant plus important à cause des dures expériences des ressortissants de la minorité slovène et croate sous l'Italie dans la période entre les deux guerres. Le système des traités de paix après la première guerre mondiale fixa certes des obligations touchant au respect des minorités ethniques dans de nombreux pays, dont aussi à la Yougoslavie d'alors; il n'imposa cependant aucune obligation à l'Italie. Au lieu de garanties internationales, les Slovènes et les Croates d'alors n'obtinrent que des promesses formelles des hommes d'Etat italiens responsables, qui ne furent cependant tenues que dans une très petite mesure, tandis que le régime fasciste respectivement sa législation, en accord avec son principe de base »qu'en Italie il n'y a aucune autre nation et aucune autre langue que l'italienne«, refusait de reconnaître l'existence des minorités et exécutait ce principe strictement avec tous les moyens disponibles, même terroristes dans tous les domaines de la vie publique. Les racines de ce chauvinisme brutal à l'extrême, qui signifie selon l'estimation d'Edvard Kardelj »la mort de l'idée nationale et de sa formule démocratique sur l'égalité en droits et la liberté des peuples«,⁶ furent coupées par l'insurrection populaire générale, qui con-

firma par plébiscite l'aspiration de la population de ce territoire à l'auto-détermination et à son rattachement à la mère patrie.⁷ Elle prouva qu'Angelo Vivante, excellent connaisseur des circonstances de ce territoire, avait entièrement raison lorsque, polémisant avec les nationalistes italiens de Trieste, il prévoyait déjà avant la première guerre mondiale »qu'il est utopique de s'attendre à ce que le caractère slave de la province julienne disparaisse si on en arrivait à un rattachement à l'Italie. Dans ce cas, seul tout l'appareil de coercition du nouvel Etat se mettrait au service d'une race contre une autre, c'est-à-dire que commencerait une nouvelle forme de lutte, un nouveau régime d'Etat italien du type josphiste, mais vraisemblablement avec un résultat nullement plus favorable.«⁸ Attirer particulièrement l'attention sur cette période tragique d'une politique d'assimilation extrêmement brutale envers la minorité slovène et croate autochtone est d'autant plus nécessaire que jusqu'à nos jours mêmes toutes ses conséquences matérielles et particulièrement psychologiques ne sont pas écartées.⁹

Le Statut spécial ne représente certes pas un optimum particulier de protection de la minorité, il offre cependant à la communauté nationale slovène un soutien réel dans ses efforts pour la protection de ses droits ethniques¹⁰.

⁶ Evolution de la question nationale slovène, page 372, Ljubljana 1957.

⁷ Par la conclusion du traité de paix avec l'Italie (qui entra en vigueur le 15 septembre 1947) fut cédé à la Yougoslavie un territoire qui mesure 7382 km², et sur lequel il y avait selon les résultats du recensement du 1^{er} octobre 1945 470 527 habitants.

⁸ Irredentismo adriatico, page 156, Florence 1912.

⁹ G. Gaetano Salvemini, Mussolini diplomatico, chapitre »Le minoranze nazionali sotto il regime fascista«, pages 432—470, Bari 1952.

Comp. aussi Guido Botteri, Il »non problema delle minoranze«, »Trieste«, no 64, novembre-décembre 1964.

¹⁰ Par le Statut spécial, les deux Etats s'engageaient dans l'administration de leurs territoires à agir selon les principes de la »Déclaration générale des droits de l'homme«, reçue par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948 (art. 1 du Statut). Le Statut lui-même se base sur la réciprocité (toutes ses prescriptions sont générales et bilatérales et elles valent pour les deux minorités et comme obligation pour les deux Etats); il assure les mêmes droits et procédé pour les ressortissants du groupe ethnique yougoslave sur le territoire sous administration italienne et inversement (art. 2). Ainsi sur le territoire de Trieste, les Slovènes sont égaux aux Italiens (stipulations plus détaillées de cet article) en ce qui concerne les droits politiques, civiques et autres de l'homme (point a), le droit d'obtenir et de remplir des emplois publics, en outre ils sont égaux en ce qui concerne leur admission dans les services administratifs, ici le Statut détermine à part (point c) que les administrations italienne et yougoslave tiendront compte du principe qui permettrait aux groupes ethniques yougoslave respectivement italien d'être justement représentés aux postes administratifs, surtout dans les domaines qui touchent particulièrement à leurs intérêts, comme c'est le cas pour les inspectorats scolaires. Le Statut garantit une égalité de procédés dans l'exécution des activités et des professions dans l'agriculture, le commerce, l'industrie et ailleurs (point d), en ce qui concerne l'emploi de la langue (point e), dans les assurances sociales (point f). Des sanc-

De la compétence du comité spécial mixte italo-yougoslave (sa fondation fut prévue par l'art. 8 du Statut) fait partie la consultation concernant les questions qui touchent à la protection des groupes ethniques en liaison avec l'exécution du Statut spécial, donnant les recommandations correspondantes aux deux gouvernements (art. 3 du règlement). Dans sa déclaration du 9 octobre 1954, le président d'alors du gouvernement italien, Mario Scelba, a exprimé la conviction «que l'accord actuel peut être le meilleur fondement pour l'établissement de rapports de la plus étroite collaboration entre les deux Etats.» L'affirmation libérale et unanime des normes que prévoit le statut des groupes ethniques, contribuera avec sûreté à la nouvelle liaison d'une collaboration de pleine confiance entre les deux peuples et accélérera le processus de détente entre les deux pays.¹¹

Mais dans la période de plus de dix ans après la conclusion de l'accord de Trieste, seules quelques stipulations du Statut spécial furent remplies, et cela partiellement. Avec les ressources du gouvernement italien on a construit un nouveau foyer culturel slovène (le 5 décembre 1964) en com-

tions pénales sont prévues pour la fomentation de la haine nationale (art. 3), tandis que l'art. 4 fixe les mesures pour la protection du caractère ethnique et du développement culturel sans entraves des deux groupes ethniques, indiquant le droit à leur propre presse, à leurs propres organisations culturelles, sociables et sportives. L'enseignement dans la langue maternelle est assuré (point c) dans les jardins d'enfants, les écoles primaires, secondaires et professionnelles. Les deux parties se sont entendues pour conserver toutes les écoles existantes, citées dans la liste jointe.

Le Statut garantit (art. 5) aux ressortissants des deux groupes ethniques l'emploi de la langue maternelle dans les rapports personnels et officiels avec les autorités administratives et judiciaires, qui sont tenues de répondre dans la même langue; il fixe en outre le bilinguisme des documents publics des ressortissants des groupes ethniques, inclusivement les décisions judiciaires, ce qui vaut aussi pour les avis officiels, les proclamations publiques et les publications. De plus, il fixe le bilinguisme des titres sur les institutions, ainsi que les noms bilingues des localités et rues dans le territoire sous administration italienne dans les unités électorales de la commune de Trieste et dans les autres communes, où les ressortissants du groupe ethnique yougoslave forment au moins le quart de la population. Important est le 6^e article qui assure le développement économique du groupe ethnique sans discrimination avec un juste partage des ressources financières disponibles.

Par un échange de lettres entre l'ambassadeur yougoslave V. Velebit et l'ambassadeur italien M. Brosio, le gouvernement italien s'est engagé à assurer un édifice à Rojan ou dans quelque autre faubourg de Trieste pour une Maison de la culture, destinée à la population slovène et, en outre, les ressources financières pour la construction et l'équipement du nouveau foyer culturel à Trieste dans la rue Petronio (centre de la ville) et à mettre à la disposition des Slovènes le Foyer national à Sv. Ivan (St. Jean).

¹¹ «Borba», 10 octobre 1954.

Dans son discours de Trieste, le 14 novembre 1954, le président du gouvernement italien, M. Scelba, a assuré «que non seulement le gouvernement ferait honneur aux obligations découlant de l'accord de Londres, mais qu'il s'efforceraient d'enterrer le passé et de créer une atmosphère de collaboration politique, économique et sociale cordiale». (Relazioni internazionali, n° 46, 13 novembre 1954.)

pensation du Foyer national, incendié par les fascistes le 13 juillet 1920; en remboursement des institutions et organisations économiques slovènes détruites pendant le régime fasciste fonctionne maintenant à Trieste une »Banque triestine de crédit« (1959), qui cependant n'a pas l'autorisation de traiter avec l'étranger; la situation dans le domaine scolaire a été juridiquement réglée par la loi n° 1012 du 19 juillet 1961 et elle vaut pour les écoles primaires et secondaires avec langue d'enseignement slovène sur le territoire triestin et la province de Gorizia. Aux onze sessions qui eurent lieu jusqu'ici, le comité mixte italo-yougoslave a traité de nombreuses questions, liées à la protection du groupe ethnique slovène, surtout des possibilités d'emploi libre de la langue slovène et de certaines mesures du domaine scolaire-éducatif, et dans ce dernier domaine quelques initiatives positives ont été reçues.¹²

La quintessence de la lutte nationale de la minorité slovène en Italie¹³, au cours des années passées fut de s'assurer le libre emploi de sa langue maternelle, ceci étant organiquement lié à l'existence et la première condition d'un développement normal de la minorité; en effet, il n'est pas possible de s'imaginer — si nous nous limitons seulement à un exemple — de travail fécond dans les écoles de langue d'enseignement slovène tant que ce droit primaire ne sera pas en fait assuré. Dans leurs pétitions et leurs mémorandums, des représentants qualifiés de la communauté nationale slovène ont exigé que les ressortissants de la minorité slovène soient autorisés à employer leur langue dans leurs rapports avec les autorités politiques, administratives et judiciaires, qu'ils reçoivent dans leur langue aussi les réponses officielles, les documents et les certificats. Ils ont exigé que, dans les organes provinciaux, régionaux, communaux et autres, on désigne un nombre convenable de fonctionnaires et d'employés, qui pos-

¹² Il s'agit avant tout des décisions sur l'échange de conseillers pédagogiques, puis de séminaires destinés aux pédagogues italiens et slovènes et d'échanges de livres scolaires.

¹³ Il n'y a pas pour le moment de données officielles plus récentes sur l'état numérique de la minorité slovène en Italie. Le recensement populaire autrichien de l'année 1910, pour lequel même au cours des pourparlers pour la conclusion du traité de paix avec l'Italie (1945—1947) on estimait qu'il correspondait le mieux à la réalité, établissait sur le territoire de Trieste 70 032 personnes de langue slovène, et sur le territoire de l'actuelle province de Gorizia 20 606 personnes de langue slovène, tandis que le recensement officiel italien dans les communes slovènes de la province d'Udine établissait en 1921 33 932 personnes de langue slovène. De son côté, la publication officielle de l'Administration militaire alliée (zone A du TLT) de l'année 1950 (Trieste Handbook 1950. Information and public relations division of Allied Military Government, British-United States Zone 1950) estimait qu'il y avait sur le territoire de Trieste (ancienne zone A du TLT), maintenant sous administration italienne, 63 000 habitants de nationalité slovène.

L. Čermelj (Les Slovènes et les Croates sous l'Italie, p. 348) estime que dans la province nouvellement instituée du Frioul — Province Julienne avec un statut spécial il y a 125 000 Slovènes, c'est-à-dire en chiffres ronds un quart du nombre des Slovènes et des Croates, qui étaient en Italie entre les deux guerres mondiales.

sèdent à fond la langue slovène, qu'à la communauté nationale slovène soit garantie une représentation convenable dans tous les organes qui traitent et décident des questions économiques, culturelles et autres, qui concernent les Slovènes et que, sur les territoires où vivent les Slovènes, on introduise à côté des noms italiens aussi les noms de lieux et autres slovènes, si nous nous limitons seulement aux principales propositions. Cela entraîne entre autre aussi l'annulation, en comparaison avec la nouvelle législation italienne démocratique d'après-guerre, des articles anachroniques 122 de la procédure civile et 137 de la procédure pénale, issues des temps du fascisme,¹⁴ qui empêchèrent l'emploi du slovène devant les tribunaux, prévoyant des sanctions pénales pour tous ceux qui, sachant l'italien, ne s'en serviraient pas devant le tribunal. Les organes compétents italiens ont déjà assuré à plusieurs reprises qu'ils épurerait cet héritage législatif fasciste, cependant jusqu'ici on n'en est encore arrivé à aucune mesure de fait. A en juger par la pratique actuelle, l'assurance du bilinguisme se limite seulement au fait que dans certains bureaux on emploie des traducteurs pour la langue slovène, alors que les employés de nationalité slovène sont très rares et leur nombre n'est nullement en rapport avec la population entière de la sphère nationale slovène.

Après la dernière guerre, les organes italiens les plus élevés ont à plusieurs reprises déclarativement exprimé leur préparation à protéger par des garanties spéciales les minorités, y compris aussi les droits linguistiques. «Le gouvernement italien souligne de nouveau», dit la déclaration officielle du conseil des ministres le 11 juillet 1945, «que la réorganisation démocratique de l'Etat doit nécessairement apporter une série de *garanties spéciales* (souligné par J. J.) aux citoyens de langue non italienne. L'utilisation de la langue sera permise et protégée non seulement dans les contacts commerciaux privés, aux réunions publiques, aux cérémonies religieuses et dans la presse, *mais encore dans les rapports avec les autorités politiques, administratives et judiciaires* (souligné par J. J.). Dans les lieux où vivent en plus grand nombre des citoyens de langue non italienne, dans les écoles publiques l'enseignement sera garanti dans la langue maternelle. Les besoins particuliers dans les zones, où vit une population d'une autre langue et d'autres traditions, seront assurés par l'introduction d'un régime approprié d'autonomies provin-

¹⁴ Faisons une brève revue de certaines décisions légales d'assimilation fascistes: Le décret royal n° 800 du 28 mars 1923 italianisa les noms de lieux slovènes et croates: les langues slovène et croate furent entièrement exclues des bureaux et des tribunaux. Par une décision ministérielle spéciale, les maires et les employés publics furent informés que l'emploi des «langues locales» était interdit. Puis vint l'italianisation des noms et prénoms de personnes. Le décret royal n° 17 du 10 janvier 1926 sur le «retour des noms italiens qui avaient été aliénés, à la forme italienne», ne valut d'abord que pour la province de Trente, mais il fut élargi par le décret n° 494 du 7 avril 1927 à toutes les provinces annexées (aussi la région julienne — rem. JJ). En outre, la loi n° 233 du 8 mars 1928 autorisa les bureaux anagraphiques à changer les noms de baptême déjà enregistrés en forme italienne.

ciales.¹⁵ L'art. 15 du traité de paix avec l'Italie l'engage «à garantir à toutes les personnes, qui sont sur son territoire sans égard à la race, au sexe, à la langue et à la religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés de base.» En accord avec cela, dans la nouvelle Constitution italienne aussi (qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948) se trouve l'art. 3 qui déclare généralement que sont égaux devant la loi tous les citoyens sans différence de sexe, de race, de langue et de religion, d'idées politiques et de situation personnelle ou sociale, tandis que l'art. 6 précise expressément, «ce qui a créé la base constitutionnelle des prescriptions juridiques partielles pour la formation du système d'une protection juridique spéciale pour la conservation des nationalités et le développement normal des minorités dans le cadre de la communauté étatique, ce par quoi la Constitution, comme en juge C. Schiffrer, »a fixé quelques principes principaux, qui sont déjà la propriété de la vie moderne, civilisée.¹⁶

La loi constitutionnelle (No 1 du 31 janvier 1963) sur la fondation de la région du Frioul-Région Julienne avec un statut spécial dans l'art. 3 ne fait que répéter les prémisses constitutionnelles mentionnées, à savoir «que dans la province est reconnue l'égalité de tous les citoyens, qu'ils appartiennent à quelque groupe linguistique que ce soit, avec la sauvegarde de leurs caractéristiques ethniques et culturelles.» Jusqu'ici on n'a reçu qu'une seule mesure juridique particulière pour la protection de la minorité slovène, à savoir la loi mentionnée (No 1012 du 19 juillet 1961) sur les écoles à langue d'enseignement slovène (définitivement en vigueur par le décret du président de la république No 478 du 15 mars 1964), tandis que les stipulations du Statut spécial, comme nous l'avons constaté, n'ont été que partiellement appliquées. En présence de telles circonstances générales, nous avons en Italie, à en juger par le degré de la sauvegarde actuelle des minorités, trois catégories de minorité slovène: la première sur le territoire de Trieste, protégée par le Statut spécial; la deuxième dans la province de Gorizia, qui jouit de quelques droits à la base des normes constitutionnelles citées et de quelques autres normes (ainsi la loi scolaire vaut aussi pour le territoire de Gorizia); et la troisième catégorie de la minorité slovène autochtone de la province d'Udine qui, hors les libertés généralement reconnues, garanties à tous les citoyens italiens, ne jouit d'aucun droit spécifique, puisqu'elle ne possède pas même d'écoles primaires (de jardins d'enfants) en langue maternelle, et de ce fait, un tel système d'éducation, si nous reprenons le jugement des experts de l' UNESCO, »qui rend impossible aux particuliers et au groupe ethnique l'éducation de base en langue maternelle,

¹⁵ Le 18 septembre 1945, le ministre des affaires étrangères d'alors, Alcide De Gasperi a assuré solennellement à la conférence des ministres des affaires étrangères des cinq puissances à Londres «que toute une série de stipulations linguistiques et d'autonomies locales garantirait aux minorités ethniques leur vie nationale propre, dès que la démocratie italienne pourra réaliser tous les principes qui l'ont inspirée.»

¹⁶ »Trieste, No 34, novembre-décembre 1959.

signifie une discrimination du point de vue psychologique, sociologique et pédagogique.¹⁷ L'essence des exigences des représentants de la communauté slovène est que dans le cadre de la nouvelle province on abolisse cette différenciation insupportable, respectivement la distribution particulière par étapes de la protection des minorités, puisque l'un des éléments importants pour la décision sur la fondation de la région avec un statut spécial (1947) fut justement l'existence de la minorité slovène dans les territoires frontaliers.

De ce fait, le public slovène en Italie fait observer à juste titre l'incompatibilité qui découle de la comparaison avec le mode de règlement des droits des minorités nationales sur les territoires de nationalités mixtes dans les régions à statut spécial de l'Adige Supérieur et de la Vallée d'Aoste, où le législateur, avec une systématisation relativement précise de la sauvegarde des minorités (emploi de la langue, écoles, co-participation à l'administration publique), a déjà créé certains critères, à savoir quels sont les droits particuliers, spécifiques qu'il faut reconnaître à la minorité en accord avec l'art. 6 de la Constitution, pour qu'elle soit réellement égale en droits avec la majorité. Le contenu, l'ampleur de ces droits selon l'interprétation constitutionnelle (l'art. 6 ne parle qu'en général des minorités linguistiques et ne fait par conséquent aucune différence entre elles), ne doit donc pas dépendre de facteurs comme par exemple la puissance numérique, la densité du peuplement ou la capacité économique. Mais pratiquement nous avons toujours des circonstances telles que les rhéto-romans¹⁸ ou le groupe ethnique allemand dans l'Adige Supérieur ont beaucoup plus de droits minoritaire particuliers que les ressortissants de la minorité slovène, même là où ils sont dans la position relativement la plus favorable. Si nous reprenons l'aspect négatif de la question, nous devrions nous résigner à la conception qui consisterait

¹⁷ Les éléments centraux de leurs recommandations sont les suivants: 1. la langue maternelle est pour chacun le moyen naturel d'expression et un des premiers besoins du particulier pour son développement d'expression universel; 2. tout élève devrait commencer ses études dans sa langue maternelle; 3. il n'y a rien dans la composition de quelque langue que ce soit qui le rendrait inapte à être un moyen de médiation de la civilisation. Si certaines personnes ne comprennent pas l'avantage de l'emploi de la langue maternelle à l'enseignement et sont convaincues qu'un tel enseignement est à leur détriment, alors les enseignants et les autorités doivent s'efforcer d'acquiescer la confiance de la population, et le convaincre que l'emploi de telle ou telle langue ne donne la priorité à aucun groupe de la population au détriment d'un autre. Ils doivent s'efforcer pour que la population reçoive au moins à titre d'essai l'enseignement dans la langue maternelle, parce que par la suite, lorsque la population entière constatera les résultats de l'enseignement dans la langue maternelle, on en arrivera sûrement à la conviction sur le droit d'une telle conduite (L'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement, Unesco, Paris 1953, p. 80 et autres).

¹⁸ Selon le recensement officiel de 1910, il y avait dans le Tyrol méridional environ 36 000 Rhéto-romans (données prises dans »Der Grosse Brockhaus«, 1954).

à refuser la protection précisément à ceux — ce sont certes éventuellement des groupes ethniques moins nombreux — qui en ont le plus besoin.

En face du point de vue tendant à l'assimilation de la période semi-passée, aujourd'hui dans le grand public aussi s'affirme de plus en plus la connaissance que le seul mode constructif, approprié aux circonstances modernes est de traiter les minorités nationales comme un sujet entièrement indépendant, souverain et que la systématisation de leur protection particulière positive ne doit pas dépendre d'autres éléments, des problèmes intérieurs et des contacts extérieurs,¹⁹ ce qui évidemment ne signifie pas la négation d'une influence positive ou négative importante de ces facteurs. En présence de cela, les méthodes, l'envergure de contenu de la solution positive de ces problèmes sont devenues une des échelles de l'intensité du processus de la démocratie générale de l'évolution intérieure dans l'Etat moderne. Notre pays défend le point de vue qu'il faut aspirer à ce que ces droits soient garantis dans une mesure optimum et il met également en pratique ses idées de départ dans sa manière d'agir avec la minorité italienne autochtone,²⁰ et ici il vaut de constater surtout deux faits, le premier étant que notre Etat ne fait pas de différences dans le degré de reconnaissance des droits particuliers à cause du peuplement territorial de la minorité, et le second concernant l'ampleur du contenu de sa protection. Eu égard aux prescriptions légales existantes, la réciprocité du Statut spécial (protection de la minorité italienne dans l'ancienne zone B) signifiait pour notre pays une reprise de contenu des principes et des idées déjà en vigueur dans la pratique.

Les conditions assurées du développement culturel (théâtre propre, journaux, activité d'édition, clubs, l'Etat permettant tout cela par des subventions particulières régulières), l'intégralité de l'emploi de la langue, la scolarité dans la langue maternelle à tous les échelons jusqu'aux études supérieures, la participation active des représentants de la minorité italienne dans les organes du pouvoir législatifs et administratifs et dans la vie publique en général, voilà quelques-uns des éléments de base de cette protection. La minorité italienne est ainsi en fait un facteur égal

¹⁹ Dans son encyclique «Pacem in terris», le pape Jean XXIII lui aussi a fait remarquer «qu'il s'oppose fortement à son devoir et à la justice, celui qui fait quoi que ce soit contre la minorité, pour limiter sa puissance et sa croissance, et cela d'autant plus si de telles mesures erronées visent à l'anéantissement de la minorité. Et au contraire il convient particulièrement au principe de la justice si les dirigeants offrent aux minorités une aide efficace dans l'accélération du développement de l'homme, surtout s'ils le font dans le domaine qui touche à leur langue, à leur culture, aux coutumes héritées et à l'activité et l'esprit d'entreprise dans l'économie.»

²⁰ Les principaux centres où vivent des groupes de citoyens de nationalité italienne sont: Koper, Sečovlje, Izola, Lucija, Strunjan, Piran, Umag, Buje, Brtonigla, Momjan, Kostanjica, Grožnjan, Novi grad, Poreč, Tar, Rovinj, Bale, Vodnjan, Galizana, Pulj, Labin, Opatija, Rijeka et encore quelques moindres localités. D'après le dernier recensement populaire (1961) sur ce territoire vivaient 25 615 ressortissants de la minorité italienne.

en droits, et, comme le constate Antonio Borme (président de l'Union des Italiens pour l'Istrie et Rijeka), »tout membre de la minorité est depuis longtemps déjà délivré de toute une série de complexes, qui entravent l'entière affirmation de la personnalité de l'homme à la base d'une démocratisation de plus en plus évoluée des rapports sociaux, qui se fondent sur l'autogestion du travailleur. Dans cette réalité, où chaque individu dans le cadre des possibilités qu'assure l'étape actuelle des forces de production, affirme sa propre personnalité, il va de soi que la question nationale aussi se pose et se résout d'une manière qui outrepassa les frontières des conceptions classiques en ce qui concerne les droits démocratiques qui sont habituels pour les groupes des minorités nationales. Si nous regardons cette question de cette manière, il faut mentionner que le groupe italien en Yougoslavie non seulement jouit des droits démocratiques classiques issus du temps de la lutte de Libération, mais encore que ces droits se complètent et continuent à se parfaire à la base des principes sanctionnés de l'organisation étatique de notre communauté dans les divers actes constitutionnels, qui déterminent la situation de tous les citoyens avec le critère de l'égalité en droits et de l'entière égalité sans égard à leur langue.«²¹

Comme nouvel élément qualitatif, dans ce cadre général il est indispensable de noter le phénomène déjà mentionné de l'autogestion ouvrière et sociale avec le citoyen-autogestionnaire au centre, car cela aussi garantit aux minorités nationales un rôle réellement égal en droits dans le système socio-politique entier; les rapports quantitatifs entre les nationalités resp. les minorités particulières ne furent jamais la condition pour le degré ou l'ampleur des droits, dont les ressortissants des minorités jouissent en tant que particuliers ou en tant qu'ensemble. Parallèlement à cela s'est aussi affirmée la reconnaissance du bilinguisme comme la forme de contenu la plus démocratique et la plus convenable de la politique nationale sur les territoires où vivent ensemble les ressortissants de la minorité et du peuple dit majoritaire. La structure du territoire bilingue embrasse, en effet, toute la vie sociale: des écoles à l'administration publique, où sont exactement déterminés les droits de la minorité, ainsi que les devoirs du »peuple majoritaire«, en partant du fait que l'amputation d'un élément quelconque de ce tout organique signifierait une modification de la conception du contenu.

La protection positive réelle et la liaison organique, sans entraves à la nation mère, ce que nous avons déjà fait observer dans l'introduction, sont deux pôles équivalents d'une politique constructive, qui est non seulement un obstacle efficace au processus de l'assimilation, mais encore la condition première pour que la minorité puisse remplir avec succès le rôle et le postulat du médiateur qualifié et du lien entre deux peuples et deux Etats. Mais un des éléments essentiels pour l'affirmation de fait

²¹ Rapport à la réunion commune des comités exécutifs de l'Union des Italiens pour l'Istrie et Rijeka et la SKGZ, le 24 janvier 1965 à Trieste.

de cette fonction est le règlement de compte matériel et d'idées avec les thèses du temps où l'on comptait les minorités nationales comme des espèces d'étrangères dans le corps de l'Etat et où l'on y voyait un danger latent, désagrégeant l'homogénéité de la communauté étatique concernée. De plus, sur le territoire frontalier de nationalités mixtes il faut encore tenir compte de l'enracinement malin parmi certains cercles d'un chauvinisme particulier comme héritage du passé. »Le nationaliste frontalier ne s'excite pas à cause de quelque chose de bon«, illustre subtilement les nuances psychologiques l'écrivain italien déjà cité, Enzo Bettiza, »ce qui était déjà en lui, resp. dans son pays, comme par exemple le Toscan, lorsqu'il juge que les Italiens sont le plus grand peuple au monde; la conclusion du Toscan, si elle était erronée et inconsidérée, s'appuie sur une vérité, sur une vieille langue illustre, sur des oeuvres d'art incomparables, sur les guerres et l'histoire. Par contre, le nationaliste frontalier est indigent, déshérité et il ne lui reste rien d'autre que la vide causticité de ses propres sentiments: il ne lui reste donc que la neu, rasthénie.²²

En face de cette fermeture presque pathologique, il y a déjà des décennies, Scipio Slataper — pour nous limiter à cet exemple — s'engageait pour une solution entièrement différente de ce délicat entrelacement des rapports réciproques, lorsqu'il défendait la thèse de la compétition de deux cultures originales et égales en droits, de la nécessité de l'extirpation de la »haie vive«, même si ce faisant »la main devait en saigner.«²³ Dans les années passées, bien des choses ont été faites en ce sens, ce qui contribua à cette distension mentale partielle, sans laquelle il n'est pas possible de s'imaginer d'entretien sincère sur les questions encore ouvertes. Ici il me semble convenable de faire remarquer l'exemple de certains articles dans les revues »Trieste« et »Umana«, dont les recensions, des événements historiques aux événements tout à fait culturels, ont ouvert déjà maint nouvel angle visuel et en bien des points sur une base professionnelle ont procédé à un règlement de comptes avec les précédents points de vue et synthèses dogmatiques, s'il m'est permis de les nommer ainsi, ce qui crée aussi la base saine d'un échange réel et au contenu noble sur le territoire frontalier. Une de ces initiatives est la revue de la minorité italienne chez nous, »La Battana«, qui a commencé à paraître en octobre de l'an dernier et dont le but est, comme le dit entre autre l'avant-propos du premier numéro, »offrir aux Italiens en Istrie et à Rijeka une aide contre le danger de la provincialisation minoritaire, le sentiment de la présence vivante des cultures italienne et yougoslave et une impulsion à la jeune génération pour la création littéraire.« En favorisant les éléments précédemment mentionnés, avec de la bonne volonté réciproque il serait possible d'approcher graduellement d'un tel degré de tolérance

²² Le spectre triestin, Ljubljana, 1961.

²³ Voir L'Insegnamento di Scipio Slataper, Studi goriziani, volume XXX. Comp. aussi Biagio Marin, Accenti slataperiani nella »Battana«, »Trieste«, n° 64, 1964.

mutuelle, où deux nationalités, deux cultures en se complétant mutuellement pourront créer une nouvelle qualité contre la fermeture chauvine du passé.

La fonction d'un tel noble médiateur peut être effectuée seulement par une minorité réellement égale en droits, ce qui évidemment exige un degré approprié de protection particulière, resp. de mesures concrètes, car une telle attitude générale, pour laquelle les cercles raisonnablement pensants sont aujourd'hui d'accord, ne peut en rien menacer les intérêts du peuple dit majoritaire, mais au contraire renforce les sentiments de sincère loyauté, si je puis dire ainsi, de la minorité envers sa communauté étatique. Les rapports actuels de bon voisinage, une frontière qui n'est plus une ligne de séparation sévère, les contacts mutuels fréquents avec un échange culturel et de marchandises croissant, l'affirmation de nouvelles conceptions sur le rôle des minorités forment un tout organique qui, à la base des résultats obtenus jusqu'ici (surtout si nous considérons la tension des situations de conflit dans la période à peine écoulée), signifie en bien des points aussi une variante originelle de la solution positive des problèmes délicats sur les territoires de nationalités mixtes, peuplés de minorités.